



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 32795

Texte de la question

M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la méconnaissance des dangers de la plage et de la mer de la part des enfants et adolescents et la nécessité d'y remédier afin de limiter les accidents. Il l'interroge sur la possibilité pour l'éducation nationale de mettre en place une information, voire une formation des élèves sur ce sujet au même titre que les campagnes de prévention sur les dangers d'Internet ou du tabagisme.

Texte de la réponse

La sécurité des élèves et leur éducation à la sécurité sont des préoccupations constantes du ministère de l'éducation nationale. C'est pourquoi il est sensible à tous les événements dramatiques pouvant affecter les élèves des établissements scolaires, y compris lors des sorties scolaires sur les plages ou lors d'activités aquatiques et nautiques hors du cadre scolaire. Si la réglementation concernant la surveillance des plages ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale, la sécurité des activités de baignade, comme celles de nombreuses autres activités sportives, ne se résume pas à la seule surveillance. Elle implique également des mesures de prévention et d'éducation auxquelles l'école a aussi mission de participer. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les élèves des classes participant à des sorties scolaires, des dispositions ont été prises par le ministère de l'éducation nationale pour que les activités pratiquées lors de ces sorties le soient dans des conditions garantissant, à la fois, la qualité des apprentissages et la sécurité des pratiquants. Les enseignants et les responsables des établissements scolaires, très attachés au respect de ces principes et à la sécurité de leurs élèves, sont parfaitement au fait des mesures qui doivent être prises, rappelées par la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. En ce qui concerne spécifiquement les activités aquatiques et les activités nautiques, le socle commun de connaissances et de compétences prévoit que tous les élèves doivent savoir nager à la fin de leur scolarité obligatoire. La circulaire n° 2004-0139 du 13 juillet 2004 modifiée a précisé les dispositions permettant à tous les élèves d'acquérir les compétences d'autonomie assurant la sécurité en milieu aquatique.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Fasquelle](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32795

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2008, page 8732

Réponse publiée le : 16 juin 2009, page 5880